

## DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande et ses pièces annexes devront obligatoirement être déposées à la Mairie de la commune sur laquelle est situé le projet qui, après avis du Maire, transmettra le dossier à la Subdivision départementale compétente pour instruction.

### PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT À LA DEMANDE

(en deux exemplaires lisibles et de bonne qualité graphique)

- un plan de situation (carte 1/25 000)
- un extrait de plan cadastral (délimiter l'ensemble de l'îlot de propriété et le point précis des travaux)
- un plan de masse (échelle : 1/500 ou 1/200)
- un croquis ou un plan détaillé de l'ouvrage projeté ou une photo.

### NOTICE D'INFORMATION

#### 1 – Permis de stationnement

Toute occupation superficielle du domaine public routier, hors agglomération, sans ancrage ou incorporation au sol, doit faire l'objet d'une autorisation sous la forme d'un arrêté portant permis de stationnement.

Ce type d'autorisation est obligatoire, par exemple, pour le stockage de matériel et de matériaux en bordure des routes départementales, pour l'installation de grues de chantier, d'échafaudages ou de bennes sur le domaine public, pour l'installation de mobilier destiné à la vente de produits locaux (abris, vitrines...).

#### 2 – Permission de voirie

Toute implantation d'équipements ou d'ouvrages nécessitant un ancrage dans le sol ou le sous-sol du domaine public routier, ne peut être réalisée que sous le couvert d'un arrêté portant permission de voirie.

Cette autorisation fixe les prescriptions techniques qui devront être impérativement respectées et est toujours donnée à titre précaire, révoquant et sous réserve des droits des tiers. **Elle est nominale, non transmissible et s'éteint en cas de changement ou de cessation d'activité du bénéficiaire.**

**Son obtention ne dispense pas le(s) bénéficiaire(s) ou l'entreprise chargée des travaux de demander, si cela s'avère nécessaire :**

- un arrêté temporaire de circulation (alternat, déviation, limitation de vitesse...);
- un permis de stationnement (dépôt provisoire de matériaux, de matériel, ...).

#### 3 – Alignement individuel

L'alignement individuel est un acte unilatéral par lequel le Conseil Départemental indique à un propriétaire les limites du domaine public routier au droit de sa propriété.

Sous peine de poursuite, la demande d'alignement est obligatoire lorsque le riverain envisage d'effectuer des travaux en bordure de voies, qu'il s'agisse de pose de clôture, plantation de haie, implantation d'une palissade, établissement de fossé, ouverture de porte, etc...



## DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- PERMIS DE STATIONNEMENT
- PERMISSION DE VOIRIE
- ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CADRE RÉSERVÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commune de	
Route Départementale n°	
du P.R.	au P.R.
Bénéficiaire :	
Demandeur :	

Avis de la Commune de ..... Date, cachet et signature,

	<b>OBSERVATIONS</b>
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	

